

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 09 05 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^{me} LE GALL
M. ROUAULT
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. AUBERT
M^{me} MASSART
M. TRUBERT
M^{me} KHAN
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^{me} LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^{me} HERCEG-GALESNE
M^{me} DANIELOU
M^{me} PAIMPARAY-KANY
M. CORVOL
M^{me} LEVENÉ
M. PAUGAM
M. LEMARCHAND
M^{me} BATAILLE
M. LUCET
M^{me} SIMONESSA
M. CAILLARD
M. PERRUDIN
Mme MAUGEAIS
M. GAISLIN

Date de convocation : 02/05/2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à l'ouverture de la séance : 25

Quorum réuni

Étaient excusés :

M^{me} LEFEBVRE-BERTIN a donné pouvoir à M^{me} PAIMPARAY-KANY.
M. GARNIER a donné pouvoir à M. AUBERT.
M^{me} BOISNARD a donné pouvoir à M. CHAIZE.
M^{me} BRICE a donné pouvoir à M. ROUAULT.
Mme QUEMENER a donné pouvoir à M. CAILLARD.

Étaient absents :

M. TRUBERT jusqu'à 20h42.

Secrétaire de séance :

Véronique PAIMPARAY-KANY



21/02 – 09 mai 2023

Mise en place du référent déontologue des élus

Le rapporteur,

- Explique que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, il convient de créer une commission de déontologie, comprenant les déontologues de la collectivité locale, avant le 1^{er} juin 2023.

- Informe le conseil municipal que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibération de la collectivité territoriale. Plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Pour cela le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent aux référents, ou au collègue de déontologie :

- Ces personnes ne doivent exercer au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local ;
- Elles ne doivent plus en exercer depuis au moins trois ans ;
- Elles ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- Elles ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- Informe le conseil municipal que dans une démarche de mutualisation, les référents déontologues de Rennes Métropole ont été sollicités afin qu'ils élargissent leur périmètre aux communes qui le souhaitent. Ils ont accepté.

- Propose ainsi, les éléments suivants portant création d'une commission de déontologie et désignation des référents déontologue :

✓ **Composition de la commission :**

La commission de déontologie des élus de la commune de Pacé est composée d'un professeur des universités et d'un magistrat honoraire, choisis sur la base de leur intégrité, leurs compétences et leur intérêt pour le domaine de la déontologie. La composition de la commission est la suivante :

- Monsieur Dominique COUTURIER, magistrat honoraire ;
- Monsieur Jean-Éric GICQUEL, professeur des universités.

La présidence de la commission est assurée par monsieur

✓ **Désignation du collègue de déontologie**

Il est mis en place un RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLUS LOCAUX dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Pacé (arrêtés municipaux). Ce collègue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'un collège de déontologie est désigné, il élabore un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

✓ **Durée d'exercice des fonctions**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois et qui ne peut dépasser la fin du mandat.

✓ **Missions du collège de déontologie**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

• **Missions générales :**

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

• **Missions optionnelles :**

Il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

✓ **Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. La commission se réunit chaque fois qu'elle le juge nécessaire, en fonction des questions qui lui sont soumises et des sujets à travailler, sur convocation de sa présidente ou de son président. La commission ne peut se réunir que si la totalité des membres est présente. Elle peut se réunir par tout moyen y compris en visioconférence. Les avis rendus par la commission sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur. La commission de déontologie assure la confidentialité des informations qu'elle est amenée à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

✓ **Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

✓ **Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

✓ **Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de XXX ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

✓ **Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue élus locaux (élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

✓ **Moyens matériels**

La commune de Pacé met à disposition de la commission de déontologie l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur.

✓ **Modalités de rémunération**

Les membres de la commission peuvent être rémunérés sur la base de de vacations à 65€ brut de l'heure maximum et dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. En cas de demande spécifique des membres de la commission, les missions peuvent être réalisées sans aucune rémunération.

✓ **Remboursements de frais**

Les frais afférents à l'exercice des missions de la commission seront remboursés sur présentation des justificatifs pour chacun des membres de la commission.

✓ **Exécution de l'arrêté de désignation du collège de déontologie**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, notifiée aux intéressés. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant l'avis de la commission Finances du 12 avril 2023 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE :

La commission de déontologie avec un collège de deux déontologues.

ÉMET :

Un avis favorable à la désignation par arrêtés municipaux des déontologues suivants :

- Monsieur Dominique COUTURIER, magistrat honoraire ;
- Monsieur Jean-Éric GICQUEL, professeur des universités.

APPROUVE :

Les modalités de fonctionnement de la commission de déontologie, exposées ci-dessus, qui seront portées dans le règlement intérieur de celle-ci.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (32 pour ; 1 abstention H. Gaislin).

Quorum réuni 28 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Véronique PAIMPARAY-KANY.

Hervé DEPOUEZ.

